



Chambre Contentieuse

Décision 50/2023 du 2 mai 2023

N° de dossier : DOS-2021-01518

Objet : Plainte pour absence de réponse à une demande d'effacement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : M.X, (ci- après « le plaignant ») ;

La défenderesse : Y, (ci-après « la défenderesse »).

I. Faits et procédure

1. Aux termes de sa plainte, le plaignant indique recevoir depuis juin 2019 des courriers publicitaires non désirés de la part de l'entreprise Z. Il explique avoir contacté Z en demandant l'exercice de son droit d'effacement, mais affirme que Z lui a répondu que les courriers viendraient de Y, qui utiliserait le service de renvoi de courrier pour collecter des données personnelles. Le plaignant a ensuite contacté la défenderesse le 08 décembre 2020, en demandant l'effacement de ses données personnelles (article 17 RGPD) et de ne plus recevoir de courriers publicitaires (donc en exerçant son droit d'opposition sur base de l'article 21.2 RGPD).
2. Le 14 janvier 2021, la défenderesse a répondu au plaignant en indiquant ne pas être en mesure de le répondre dans le délai d'un mois compte tenu du nombre important de « *demandes et un problème technique* ». La défenderesse, par conséquent, se base sur l'article 12.3 du RGPD pour prolonger cette période de 2 mois supplémentaires.
3. Le 18 mars 2021, soit plus de deux mois après la réponse de la défenderesse, le plaignant indique ne pas avoir reçu de réponse à sa demande d'effacement et d'opposition de la part de la défenderesse et dépose plainte auprès de l'APD.
4. Le 22 mars 2021, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD. Le plaignant en a été informé en application de l'article 61 LCA et la plainte a été transmise à cette même date à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er LCA.

II. Motivation

5. Tenant compte des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
6. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de :

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p.18.

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
7. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
 8. Dans cette affaire, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour motif d'opportunité. En effet, la Chambre contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021.
 9. En outre, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentaux du plaignant et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
 10. En l'espèce, la Chambre Contentieuse note que le plaignant soulève deux griefs : l'envoi de courrier publicitaire non sollicité et l'absence de réponse concernant sa demande d'opposition.
 11. Il ressort des pièces du dossier, que la défenderesse a répondu au plaignant en indiquant ne pas être en mesure de donner suite à la demande du plaignant dans le délai d'un mois compte tenu du nombre important de demandes et un problème technique. A cet égard, la Chambre Contentieuse a envoyé le 14 mars 2023, un e-mail au plaignant lui demandant si le responsable de traitement a entre-temps donné suite à sa demande d'exercice de droit et s'il continue toujours de recevoir des courriers publicitaires non désirés de la part de la défenderesse. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant n'a pas répondu à sa demande d'information. Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime ne

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Politique de classement sans suite, Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

pas être suffisamment informée quant à si l'objet de la plainte a disparu ou non du fait des mesures prises par le responsable du traitement⁴.

12. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité.

III. Publication et communication de la décision

13. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
14. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur⁵. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le ou la plaignant.e a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁶. Ceci n'est d'application dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3^o** de la LCA.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>, notamment en sa section B.6.

⁵ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ *Ibidem*.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁷. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁹.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁷ La requête contient à peine de nullité :

1° L'indication des jour, mois et an;

2° Les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° Les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° L'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° L'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° La signature du requérant ou de son avocat.

⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

⁹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.